RÈGLEMENT (CEE) N° 51/68 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1968

fixant les montants correcteurs relatifs aux qualités de riz « Blue Belle » et «Fortuna » et de brisures « Fine de Turquie », « Glutinous C 3 » et « Glutinous A 1 »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant qu'aux annexes I et II du règlement n° 469/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, arrêtant les modalités de détermination des prix C.A.F. et des prélèvements du riz et des brisures ainsi que les montants correcteurs y afférents (2), sont fixés les montants correcteurs représentant les différences de valeur entre les variétés de riz ou de brisures offertes sur le marché mondial et la variété de riz ou de brisures correspondant à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil ;

considérant que, maintenant sont offertes sur le marché mondial les variétés de riz Blue Belle et Fortuna, qui ne sont pas reprises à l'annexe I du règlement n° 469/67/CEE ; que sont également offertes les variétés de brisures Fine de Turquie, Glutinous C 3 et Glutinous A 1, qui ne sont pas reprises à l'annexe II dudit règlement ; qu'en vue de la détermination des prix C.A.F. du riz et des prix C.A.F. des brisures, il est nécessaire de fixer les montants correcteurs pour ces variétés également, en tenant compte des différences effectives de qualité qu'elles comportent par rapport aux variétés de riz ou de brisures énumérées à ces annexes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'annexe I du règlement n° 469/67/CEE,

— la qualité « Blue Belle » est insérée dans la rubrique « type 7 » après la qualité « Belle Patna »,

— la qualité « Fortuna » est insérée dans la rubrique «type 8 » après la qualité « Basmati du Pakistan »

2. A l'annexe II du règlement n° 469/67/CEE,

— la qualité « Fine de Turquie » est insérée dans la rubrique « type 2 » avant la qualité « Guyane »,

— la qualité « Glutinous C 3 » est insérée dans la rubrique « type 4 » avant la qualité « Siam C 1 ordinary F.A.Q. »,

— la qualité « Glutinous A 1 » est insérée dans la rubrique « type 6 » avant la qualité « Siam A 1 spécial ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.